73e Année. — N° 17. RÉPUBLIQUE FRANÇAISE LIBERTÉ—ÉGALITÉ—FRATERNITÉ 1er Septembre 1924.

JOURNAL OFFICIEL
DES
ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE

PARAISSANT LE 1er ET LE 16 DE CHAQUE MOIS

Matahiti 73. N° 17. | TE VEA A TE HAU NO TE MAU HAAPAO RAA FARANI I OTEANIA | Mahana 1 no Tetepa 1924.

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS	3 MOIS
Etablissements français de l'Océanie.	20 fr.	11 fr.	6 fr.
France, Colonies et Union postale. ...	26 fr.	14 fr.	8 fr.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les demandes d'abonnement et d'annonces devront être adressées au Chef de l'Imprimerie, à Papeete.

Prix du Numéro : Voir aux Annonces

Les abonnements et les annonces sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS

Annonces judiciaires : la ligne.....	0 50
Les mêmes, renouvelées : la ligne....	0 25
Annonces commerciales et avis divers : la ligne.....	1 »
Les mêmes, renouvelés : la ligne.....	0 50

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

1924 Pages

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

3 juillet..... Arrêté ministériel fixant la date de participation des colonies et des protectorats français relevant du Département, à l'émission des mandats-cartes et des mandats-lettres à destination de la France, de l'Algérie, des autres colonies et protectorats ou de l'intérieur de ces pays..... 265

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

19 août..... Décision nommant la Commission chargée du recensement général des votes pour l'élection du Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies..... 266

20 août..... Arrêté rendant exécutoires les rôles supplémentaires du 2me trimestre 1924, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, et divers rôles principaux et supplémentaires des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine, Rurutu-Rimatara, pour les années 1924-1925..... 266

20 août..... Arrêté rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 2me trimestre 1924..... 267

21 août..... Arrêté relatif à la tenue des audiences mensuelles de Taravao et Moorea..... 267

22 août..... Arrêté portant approbation des décisions des Conseils de paroisses, relatives: 1°) à l'acquisition par la paroisse de Papeete d'une parcelle de terre sur laquelle est édifiée une maison de réunions religieuses; 2°) à l'acquisition par la paroisse de Papenoo d'une parcelle de la terre Atipafaarua..... 267

25 août..... Décision nommant une Commission chargée de rechercher les moyens propres à assurer d'une façon efficace le contrôle de la cueillette, de la vente, de la préparation et de l'expertise de la vanille récoltée dans la Colonie..... 268

28 août..... Arrêté prescrivant le retrait des coupures de la Chambre de Commerce, de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 25..... 268

29 août..... Arrêté approuvant le Compte Administratif des recettes et des dépenses du Service Local pour l'exercice 1923..... 268

Extraits..... 269

AVIS OFFICIELS

Concours pour l'emploi de Rédacteur stagiaire à l'Administration Centrale du Ministère des colonies..... 270

Service des Mines. — Permis de recherche..... 270

PARTIE NON OFFICIELLE

STATISTIQUES

Observations météorologiques du mois de juillet 1924..... 274

DIVERS

Annonces judiciaires..... 271

— commerciales et avis divers..... 273

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

ARRÊTÉ *fixant la date de participation des colonies et des protectorats français relevant du département, à l'émission des mandats-cartes et des mandats-lettres à destination de la France, de l'Algérie, des autres colonies et protectorats ou de l'intérieur de ces pays.*

(Du 3 juillet 1924.)

Le Ministre des Colonies,

Vu le décret du 4 mars 1924 portant extension aux colonies françaises du service des mandats-cartes et des mandats-lettres;

Vu l' article 3 de l'arrêté interministériel du 20 mai 1924 pour l'application du décret du 4 mars 1924,

Arrête:

Art. 1er.— Est fixé au 1er septembre 1924 la date de participation des colonies et des protectorats français relevant du département, à l'émission des mandats-cartes et des mandats-lettres à destination de la France, de l'Algérie, des autres colonies et protectorats ou de l'intérieur de ces pays.

Art. 2. — Les gouverneurs généraux, gouverneurs et commissaires de la République française sont chargés de l'exécution de cet arrêté.

Fait à Paris, le 3 juillet 1924.

DALADIER.

Page LEXPOL 2 sur 10

ACTES DU GOUVERNEMENT LOCAL

DÉCISION *nommant la Commission chargée du recensement général des votes pour l'élection du Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies.*

(Du 19 août 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le décret du 28 septembre 1920, portant réorganisation du Conseil Supérieur des Colonies, complété par celui du 20 octobre 1923, et notamment l'article 34 du décret précité du 28 septembre 1920;

Vu le décret du 4 décembre 1923, fixant le délai dans lequel il doit être procédé aux élections pour renouvellement du Conseil Supérieur des Colonies;

Vu le décret du 28 mars 1924, fixant la date du 2e tour de scrutin;

Vu le décret du 28 mars 1924, modifiant temporairement le décret du 4 décembre 1923;

Vu l'arrêté ministériel du 28 mars 1924, fixant la date du 2e tour de scrutin;

Vu l'arrêté du 11 février 1924, convoquant les collèges électoraux pour le dimanche 8 juin 1924, à l'effet d'élire un Délégué au Conseil Supérieur des Colonies;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une Commission composée de:

MM. Faugerat, Membre du Conseil d'Administration, *Président;*
Antier, Magistrat;
Collombet, Administrateur des colonies,

est chargée de procéder sans délai au recensement général des votes pour l'élection du Délégué des Etablissements français de l'Océanie au Conseil Supérieur des Colonies.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 19 août 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur:
Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ *rendant exécutoires les rôles supplémentaires du 2me trimestre 1924, des perceptions de Papeete, Taravao et Moorea, et divers rôles principaux et supplémentaires des perceptions de Raiatea-Tahaa, Huahine, Rurutu-Rimatara, pour les années 1924-1923.*

(Du 20 août 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret financier du 30 décembre 1912;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes;

Vu l'arrêté du 23 mars 1884, sur la perception des impôts directs dans les Archipels;

Vu l'arrêté du 18 décembre 1923, approuvant le Budget des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'année 1924;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont rendus exécutoires les rôles supplémentaires et principaux des perceptions désignées ci-après, pour les années 1924-1923, s'élevant à la somme totale de *quarante-six mille cinq cent vingt-neuf francs vingt-deux centimes,* savoir :

PERCEPTION DE PAPEETE.

Rôle supplémentaire du 2me trimestre 1924.

Impôt personnel	96 »		
Prestation rurale	378 »		
Taxe sur les voitures	2.028 70		
Patentes fixes	4.625 83		
— proportionnelles	1.771 80		
Formules de patentes	155 »		
Frais d'avertissement	6 70		
		9.062 03	
Taxe additionnelle sur patentes	3.328 60		
Frais d'avertissement	10 10		
		3.338 70	
Total de la perception de Papeete			12.400 73

PERCEPTION DE TARAVAO.

Rôle supplémentaire du 2me trimestre 1924.

Impôt personnel	72 »		
Prestation rurale	504 »		
Taxe sur les voitures	122 15		
Patentes fixes	3.002 07		
— proportionnelles	506 41		
Formules de patentes	95 »		
Frais d'avertissement	3 50		
		4.305 13	
Taxe additionnelle sur patentes	1.236 42		
Frais d'avertissement	5 70		
		1.242 12	
Total de la perception de Taravao			5.547 25

PERCEPTION DE MOOREA.

Rôle supplémentaire du 2me trimestre 1924.

Impôt personnel	12 »		
Prestation rurale	84 »		
Patentes fixes	365 93		
— proportionnelles	58 33		
Formules de patentes	30 »		
Frais d'avertissement	0 50		
		550 76	
Taxe additionnelle sur patentes	208 25		
Frais d'avertissement	0 90		
		209 15	
Total de la perception de Moorea			759 91

PERCEPTION DE RAIATEA-TAHAA.

Rôle supplémentaire du 1er trimestre 1924.

Patentes fixes	10.009 46		
— proportionnelles	266 65		
Formules de patentes	100 »		
Frais d'avertissement	6 »		
Total de la perception de Raiatea-Tahaa			10.382 11

Page LEXPOL 3 sur 10

PERCEPTION DE HUAHINE.

Rôle principal de l'année 1924.

Patentes fixes	7.435 »	
— proportionnelles	3.989 94	
Formules de patentes	605 »	
Frais d'avertissement	3 70	
		12.033 64

Rôle supplémentaire du 1er trimestre 1924.

Impôt personnel	24 »	
Prestation rurale	168 »	
Taxe sur les chiens	30 »	
Patentes fixes	4.943 48	
— proportionnelles	140 »	
Frais d'avertissement	3 90	
		5.309 38
Total de la perception de Huahine		17.343 02

PERCEPTION DE RURUTU-RIMATARA.

Rôle supplémentaire du 4me trimestre 1923.

Impôt personnel	12 »	
Prestation rurale	84 »	
Frais d'avertissement	0 20	
Total de la perception de Rurutu-Rimatara		96 20
Total général		46.529f 22

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes et Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ *rendant exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 2me trimestre 1924.*

(Du 20 août 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu les articles 160 et 161 du décret financier du 30 décembre 1912 ;

Vu l'arrêté du 16 février 1881, sur l'assiette, la liquidation et la perception des contributions directes ;

Vu le § 2 de l'article 25 du décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article 1er. — Est rendu exécutoire le rôle supplémentaire de la prestation urbaine et de la taxe sur les chiens de la Commune de Papeete, pour le 2me trimestre 1924, s'élevant à la somme de *trois cent quatre francs quatre-vingts centimes,* savoir :

Prestation urbaine	294f »
Taxe sur les chiens	10 »
Frais d'avertissement	0 80
Total	304f 80

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué pour exécution et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 20 août 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service des Douanes et Contributions,

L. LARQUÈRE.

ARRÊTÉ *relatif à la tenue des audiences mensuelles de Taravao et Moorea.*

(Du 21 août 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 6 octobre 1882, portant création des Justices de paix de Taravao et Moorea ;

Vu le décret du 31 décembre 1889, organisant le Service des Justices de paix ;

Vu le décret du 9 juillet 1890, portant organisation de la Justice ;

Vu l'arrêté du 3 août 1923, abrogeant tous les arrêtés antérieurs relatifs au même objet ;

Vu les nécessités du Service ;

Sur le rapport du Chef du Service Judiciaire,

ARRÊTE :

Article 1er. — Les audiences de la Justice de paix à compétence étendue d'Afareaitu auront lieu désormais le *premier vendredi* de chaque mois, et celles de Taravao le *troisième lundi.*

Les audiences se poursuivront au besoin le lendemain jusqu'à épuisement du rôle.

Art. 2. — L'arrêté du 3 août 1923 est et demeure rapporté.

Art. 3. — Le Chef du Service Judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 21 août 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Chef du Service Judiciaire,

CORNETTE DE SAINT-CYR.

ARRÊTÉ *portant approbation des décisions des Conseils de paroisses, relatives : 1°) à l'acquisition par la paroisse de Papeete d'une parcelle de terre sur laquelle est édifiée une maison de réunions religieuses ; 2°) à l'acquisition par la paroisse de Papenoo d'une parcelle de la terre "Atipafaarua".*

(Du 22 août 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie ;

Vu le décret du 23 janvier 1884, portant organisation des Eglises tahitiennes ;

Vu la lettre en date du 18 août 1924, de M. le Président du Conseil supérieur des Eglises tahitiennes, sollicitant l'approbation des

Page LEXPOL 4 sur 10

décisions prises par le Conseil de paroisse de Papeete le 3 juillet 1924 et par le Conseil de paroisse de Papenoo le 30 juillet 1924,

ARRÊTE :

Article 1er. — Sont approuvées les décisions des Conseils de paroisses relatives: 1°) à l'acquisition par la paroisse de Papeete d'une parcelle de la terre "Mamao", sise au district de Pare, sur laquelle est édifiée une maison de réunions religieuses; 2°) à l'acquisition par la paroisse de Papenoo d'une parcelle de la terre "Atipafaarua", sise à Papenoo, à l'effet d'y édifier un presbytère.

Art. 4. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 22 août 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
SOLARI.

DÉCISION *nommant une Commission chargée de rechercher les moyens propres à assurer d'une façon efficace le contrôle de la cueillette, de la vente, de la préparation et de l'expertise de la vanille récoltée dans la Colonie.*

(Du 25 août 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration, en date du 19 août courant;

Vu la lettre du Président de la Chambre de Commerce, n° 157, du 22 août courant;

Sur la proposition du Secrétaire Général,

DÉCIDE :

Article 1er. — Une Commission composée de:

MM. Bérard, Président de la Chambre de Commerce, *Président;*
Ahnne, Président de la Chambre d'Agriculture, *membre;*
Antier, Président du Tribunal Supérieur, *membre;*
Liot, Pharmacien-major de 1re classe des Troupes coloniales, *membre;*
Brugiroux, Chef de la Station agronomique, *membre;*
Duchateau, Directeur de la Succursale de la Banque de l'Indo-Chine, *membre;*
Martin, Négociant, *membre;*
Grand, Négociant, *membre;*
Teriieroo a Teriierooiterai, Chef du district de Papenoo, *membre,*

est chargée de rechercher les moyens propres à assurer d'une façon efficace le contrôle de la cueillette, de la vente, de la préparation et de l'expertise de la vanille récoltée dans la Colonie.

La Commission, qui choisira son Secrétaire parmi les Membres désignés ci-dessus, élaborera un projet d'arrêté qu'elle fera parvenir au Gouverneur le plus tôt qu'il lui sera possible.

Art. 2. — Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée, communiquée et publiée partout où besoin sera.

Papeete, le 25 août 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
SOLARI.

ARRÊTÉ *prescrivant le retrait des coupures de la Chambre de Commerce, de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 25.*

(Du 28 août 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu l'arrêté du 12 octobre 1903, portant réorganisation de la Chambre de Commerce;

Vu les arrêtés des 30 avril 1920 et 30 avril 1921, autorisant la Chambre de Commerce des Etablissements français de l'Océanie à émettre des coupures de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 25;

Vu la réception dans la Colonie de jetons métalliques de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50, et des pièces de 0 fr. 25, 0 fr. 10 et 0 fr. 05;

Sur le rapport du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er. — L'article 4 de l'arrêté du 30 avril 1920 est et demeure rapporté.

Art. 2. — Le retrait des coupures de la Chambre de Commerce, de 2 francs, 1 franc, 0 fr. 50 et 0 fr. 25, sera opéré dans un délai de 6 mois pour Tahiti, Moorea, Makatea et les Iles-Sous-le-Vent; d'un an pour les Tuamotu, Marquises, Gambier et Iles Australes.

Le remboursement sera fait aux porteurs des dites coupures dans les mêmes délais.

Art. 3. — Le délai d'un an passé, le reliquat de la somme déposée en garantie sera versé au Service Local pour le couvrir des frais occasionnés par l'opération réalisée lors des trois émissions: du 29 décembre 1919, de 30.000 francs; du 30 avril 1920, de 150.000 francs; et du 30 avril 1921, de 150.000 francs.

Art. 4. — Le Secrétaire Général et le Trésorier-Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera et qui aura son effet à partir du 1er août 1924.

Papeete, le 28 août 1924.

RIVET.

Par le Gouverneur :

Le Secrétaire Général, SOLARI.

Le Trésorier-Payeur, PORTES.

ARRÊTÉ *approuvant le Compte administratif des recettes et des dépenses du Service Local, pour l'exercice 1923.*

(Du 29 août 1924.)

LE GOUVERNEUR DES ETABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret organique du 28 décembre 1885, concernant le Gouvernement de la Colonie;

Vu le Compte des opérations de recettes et de dépenses du Service Local, pour l'exercice 1923;

Vu les articles 315, 318, 400 et 401 du décret du 30 décembre 1912, sur le régime financier des colonies;

Le Conseil d'Administration entendu,

Page LEXPOL 5 sur 10

ARRÊTE :

Article 1er. — Les dépenses du Service Local, pour l'exercice 1923, constatées dans le Compte, sont arrêtées à la somme de..... 6.852.301f 16

Les paiements effectués sur le même exercice, jusqu'à sa clôture, se sont élevés à..... 6.850.265 65

Et les dépenses restant à payer, à..... 2.035f 51

Art. 2. — Les crédits montant à..... 7.164.520 53
ouverts conformément au tableau indiquant l'origine des crédits et compris dans le Compte administratif, sont ramenés à la somme de..... 6.850.265 65

D'où une réduction de..... 341.254f 88
de laquelle il convient de déduire le montant des restes à payer au 31 mai 1924, soit..... 2.035 51

Reste..... 309.219f 37

Les crédits du Budget du Service Local, exercice 1923, se trouvent, en conséquence, définitivement fixés à la somme de *six millions huit cent cinquante mille deux cent soixante-cinq francs soixante-cinq centimes*.

Art. 3. — Les droits et produits constatés au profit de la Colonie, au titre de l'exercice 1923, sont arrêtés à la somme de..... 9.344.415 »

Les recettes effectuées sur le même exercice, jusqu'à l'époque de sa clôture, se sont élevées à.. 9.084.860 »

Et les restes à recouvrer, à..... 256.555 »

Conformément à l'article 275 du décret du 30 décembre 1912, ces restes à recouvrer ont été reportés aux droits constatés de l'exercice 1924.

Art. 4.— Le résultat général des opérations de l'exercice 1923 est définitivement arrêté ainsi qu'il suit :

Recettes.....	9.084.860 26
Dépenses.....	6.850.265 65
Excédent de recettes.....	2.234.594f 61

Art. 5. — La somme de *deux millions deux cent trente-quatre mille cinq cent quatre-vingt-quatorze francs soixante-un centimes* sera versée à la Caisse de réserve du Service Local.

Art. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Papeete, le 29 août 1924.
RIVET.

EXTRAITS

Actes du Gouvernement local.

Par décision du Gouverneur, n° 375, en date du 13 août 1924, une bourse entière à l'Ecole Centrale de Papeete est accordée, pour les années scolaires 1924-1927, à chacun des candidats ci-après désignés :

Internes.

Teupootahiti, Maurice.
Manate, Pierre.
Maua, Marcel.
Faatino, Faarii
Tepea, Daisy.
Tapi, Tehehu.
Manarii, M. Louise.
Tope, Mareta,

Externes.

Mateata, Marurai.
Salvanayagam, Yves.

Par décision du Gouverneur, n° 376, en date du 13 août 1924, la décision n° 407, du 16 août 1923, accordant des bourses d'internat à l'Ecole Centrale, est rapportée en ce qui concerne Mlle Aro Ernestine.

Par décision du Gouverneur, n° 377, en date du 13 août 1924, une prolongation de bourse d'internat à l'Ecole Centrale est accordée à Guitteny (René), de la rentrée d'août 1924 à la date de son départ en France.

Par décision du Gouverneur, n° 378, en date du 14 août 1924, M. Marama a Tevero, moniteur, directeur de l'école de Maiao, est révoqué de ses fonctions pour incorrections graves dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 379, en date du 14 août 1924, une permission d'absence de 30 jours à passer à Tahiti est accordée, pour compter du 28 juillet 1924, à M. Drollet, Interprète principal de 1re classe.

Par décision du Gouverneur, n° 381, en date du 19 août 1924, l'élève-Infirmier Pambrun (Georges) est nommé Infirmier de 5e classe, pour compter du 1er août 1924, et restera provisoirement affecté à l'Hôpital de Papeete.

Par décision du Gouverneur, n° 382, en date du 19 août 1924, Mme Mollon, Institutrice titulaire, est nommée secrétaire d'état civil du district de Mahina, pour compter du 1er septembre 1924, en remplacement de M. Paraatua a Teuira.

Par décision du Gouverneur, n° 387, en date du 23 août 1924, une suspension de commandement de trois mois est infligée au patron au bornage Thomas Harry, pour négligence dans l'exercice de ses fonctions.

Par décision du Gouverneur, n° 388, en date du 25 août 1924, une Commission composée de :
MM. le Chef du Service Judiciaire, *Président* ;
le Chef du Service de l'Enregistrement ;
le Président de la Chambre d'Agriculture ;
Membres du Conseil d'Administration, est chargée de constater la concordance des résultats compris dans le "Compte administratif" du Service Local des Etablissements français de l'Océanie, Exercice 1923, avec les écritures de M. le Trésorier-Payeur.

Par décision du Gouverneur, n° 392, en date du 26 août 1924, les nominations et mutations suivantes dans le personnel enseignant sont prononcées :

a) Mademoiselle Mataitai, Institutrice de 5e classe, adjointe à l'école d'Afareaitu, est chargée de la direction de cette école.

b) Madame Teamotuaitau, Institutrice stagiaire, adjointe à l'école de Teavaro, est appelée à remplir les mêmes fonctions à l'école de Papetoai.

c) Monsieur Teriimarotea, Instituteur stagiaire à Faaone, est mis à la disposition de l'Administrateur des Iles-Sous-le-Vent.

d) Monsieur Taoa Terii, Instituteur stagiaire, adjoint à l'école de Papetoai, est nommé au même titre à Papara.

Page LEXPOL 6 sur 10

e) Mademoiselle Smith (Hélène), pourvue du Brevet local et du C. A. P., est nommée Institutrice stagiaire et appelée à remplir les fonctions d'ajointe à l'école de Teavaro.

f) Mademoiselle Bourne (Rosina), pourvue du Brevet local et du C. A. P., est nommée Institutrice stagiaire et appelée à remplir ses fonctions à l'école de Faaone.

g) Mademoiselle Ateo (Laurianne), pourvue du Brevet local, est nommée Institutrice stagiaire et appelée à remplir les fonctions d'adjointe à l'école de Mataiea.

h) Mademoiselle Mahuta Temarii, pourvue du Brevet local, est nommée Institutrice stagiaire et appelée à remplir les fonctions d'adjointe à l'école d'Afareaitu.

Par décision du Gouverneur, n° 394, en date du 27 août 1924, le Gendarme Garet remplira les fonctions d'Agent spécial à Makatea, en remplacement de M. Tuanapohe (Tauraa).

Il sera, en outre, chargé des fonctions d'Agent des Contributions et du contrôle de l'extraction des phosphates.

Par décision du Gouverneur, n° 395, en date du 27 août 1924, une permission d'absence de dix jours à passer dans la Colonie est accordée, pour compter du 25 août courant, à M. Guého, Commis auxiliaire principal de 2me classe en service à la Station Agronomique de Tahiti.

Par arrêté du Gouverneur, n° 397, en date du 28 août 1924, dispense de la production de son acte de naissance est accordée au sieur Yoichiro Shigedomi, fils de Yokichi, né à Fukuoka Ken (Japon), le 11 janvier 1890, à l'effet de contracter mariage avec la demoiselle Maria Neuffer.

Par décision du Gouverneur, n° 398, en date du 28 août 1924, M. Tauraa a Tuanapohe, Instituteur stagiaire, est nommé secrétaire d'état civil à Makatea, pour compter du 11 mai 1924, date de son entrée en fonctions, en remplacement de M. Aymard.

Mlle Bourne (Rosina), Institutrice stagiaire, est nommée secrétaire d'état civil à Faaone, pour compter du jour de son entrée en fonctions, en remplacement de l'Instituteur Teriimarotea a Tefaaroa, appelé à servir aux Iles-Sous-le-Vent.

AVIS OFFICIELS

Un concours pour vingt emplois de Rédacteur stagiaire à l'Administration Centrale du Ministère des Colonies sera ouvert à Paris le dix-sept décembre 1924.

Les demandes d'inscription seront reçues au Secrétariat Général (2e Bureau).

SERVICE DES MINES

AVIS

Permis de recherche établi par le Service des Mines.

N° du permis	Titulaire du permis	Nom du permis	Situation	Substances	Surface accordée	Période de validité
29	M. Sigogne (Lucien-Pascal).	Rimatara	Ile Rimatara	Manganèse et minéraux de la catégorie "c")	2.400 hectares. environ	du 26 août 1924 au 25 août 1926.

Papeete, le 26 août 1924.

Le Chef du Service des Mines,

G. HAYEM.

Page LEXPOL 7 sur 10

PARTIE NON OFFICIELLE

Insertion faite en exécution de l'article 32 du décret du 28 novembre 1886.

Le Greffier des Tribunaux de Papeete informe Madame DORIS HYACINTH TREACY, épouse de M. WILLIAM BAMBRIDGE, actuellement sans domicile ni résidence connus, qu'une requête en divorce a été déposée contre elle par M. William Bambridge, le 20 août, et que M. le Président a fixé au mardi *deux septembre 1924,* à 8 heures, l'audience à laquelle la cause sera appelée.

Le Greffier,
G. DUBOUCH.

Etude de Me MARIUS BERTRAND, Défenseur à Papeete.

VENTE SUR LICITATION

Au plus offrant et dernier enchérisseur, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, séant au Palais de justice, en un lot, de la terre **"AITEFARA"**, sise au district de HITIAA.

L'adjudication aura lieu le **Mardi 16 Septembre 1924,** à 8 heures du matin.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra :

Qu'en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, le 9 octobre 1923, et aux requête, poursuite et diligence de Madame HINARAIHAU a TUAIVA, propriétaire, demeurant au district de Hitiaa;

Pour laquelle domicile est élu à Papeete, quai de l'Uranie en l'Etude de Me BERTRAND, Défenseur,

En présence de :

1°) Monsieur Ariiaue Tevahinetuaipatea Temauarii POMARE, propriétaire, demeurant à Papeete ;

2°) Madame Terii-te-hama-itua Tetuanui Mocaru POMARE, épouse William Cowan, et ce dernier, demeurant ensemble à Papeete ;

3°) Monsieur Ariipaea POMARE, propriétaire, demeurant à Papeete ;

Pour lesquels domicile est élu en l'Etude de Me L. SIGOGNE, Défenseur à Papeete ;

4°) Madame Faaitoa a FAREFARA a FAAVE, épouse de Monsieur Georges Temauiarii Burns, et ce dernier, demeurant ensemble à Hitiaa-Faaone ;

6°) Monsieur Hoaore a FAAVE, demeurant à Hitiaa-Faaone ;

7°) Madame Vahinetau a Marurai a FAAVE, épouse Sammandin Armand, et ce dernier, demeurant ensemble à Hitiaa-Faaone ;

9°) Monsieur Maru a FAAVE, demeurant à Hitiaa-Faaone ;

10°) Monsieur Punua a FAAVE, demeurant à Hitiaa-Faaone ;

11°) Madame Teroroaitua a FAAVE, demeurant à Papeete ;

12°) Madame Teura a FAAVE, demeurant à Papeete ;

13°) Madame Tiura a FAAVE, épouse Raihei a Ravea, et ce dernier, demeurant ensemble à Papeete ;

15°) Madame Tupeiho a FAAVE, sans domicile ni résidence actuellement connus ;

16°) Monsieur Tetiatamaiti a TATI, demeurant au sous-district de Faaone-Hitiaa ;

17°) Madame Teriiehu a TEUFENE, épouse Tutehau a Maoni, et ce dernier, demeurant ensemble au district de Hitiaa ;

Il sera, le *Mardi 16 Septembre 1924,* à 8 heures du matin, en l'audience des criées du Tribunal Civil de Papeete, procédé à la vente sur licitation, au plus offrant et dernier enchérisseur, en un lot, de l'immeuble dont la désignation suit :

Désignation :

La terre "AITEFARA", sise au district de Hitiaa, bornée du côté de la mer par la mer où elle mesure 274 mètres environ ; du côté de la montagne par la montagne ; du côté du district de Taravao par la terre "Araau", où elle mesure 90 mètres environ ; du côté du district de Mahaena par la terre "Faurii", où elle mesure 260 mètres environ.

Cette terre, qui comporte une étendue de terrain marécageuse englobant le tiers environ de sa superficie, est plantée d'une cinquantaine de cocotiers.

Mise à prix.

Outre les charges, clauses et conditions énoncées au cahier des charges qui a été déposé au Greffe des Tribunaux de Papeete le 26 juillet 1924, les enchères seront reçues sur la mise à prix fixée par le jugement sus-énoncé à la somme de

Deux mille francs, ci 2.000 fr.

Fait et rédigé à Papeete, par Me H.-P. HOPPENSTEDT, Secrétaire de Me BERTRAND, Défenseur poursuivant, le 26 juillet 1924.

H.-P. HOPPENSTEDT.

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 30 Septembre 1924,** à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, l'immeuble ci-après désigné, indivis entre les consorts SANDFORD ;

Aux requête, poursuite et diligence de :

Mademoiselle Mere Sandford, propriétaire demeurant à Papeete, ayant domicile élu en ladite ville, rue de Commandant Destremau, en l'étude de Me L. BRAULT, Défenseur ;

Contre :

1° Mademoiselle Louise Sandford, propriétaire demeurant à Papeete ;

2° Monsieur Michel Persegaele, pris en sa qualité de tuteur légal de ses enfants mineurs issus de son mariage avec dame Marie Sandford, décédée ;

3° Mademoiselle Tuterai Sandford, propriétaire demeurant à Papeete ;

4° Monsieur Teriitevaerai Sandford, propriétaire demeurant à Mataica ;

5° Madame Julia Saudford, épouse T. Ariitiria ;

6° Monsieur T. Ariitiria, pris pour assister et autoriser la dame sus-nommée, son épouse, avec laquelle il demeure à Papeete ;

7° Madame Vve Alfred Sandford, prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec Monsieur Alfred Sandford ;

8° Monsieur Tuhiva a Makitua, demeurant à Papeete, pris en sa qualité de tuteur datif de : 1° Marie ; 2° Tearitemataura ; 3° Fanake Viriamu ; 4° Louise Kaieko ; 5° William Sandford ;

Page LEXPOL 8 sur 10

9° Monsieur Tuirae a Teaye, propriétaire demeurant à Papeete, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Alfred Sandford ;

10° Monsieur Teamo Sandford, propriétaire demeurant à Haapape, pris en sa qualité de subrogé-tuteur des mineurs Persegaele ;

En exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Civil de Première instance de Papeete, à la date du 22 janvier 1924, ordonnant la vente par licitation des immeubles indivis entre les *sus-nommés*.

Désignation des biens à vendre.

Lot unique. — La terre "TERUARAO", sise au district de Paea (Maraa), et les vallées à feï "TUTAEPAAPAA" et "OHUIFAU", sises au même district dans la terre Teruarao.

Cette terre, située au pied de la montagne, est bornée du côté de la mer par la terre Pate ; du côté de la montagne par les vallées à feï sus désignées ; au Nord, par les terres Punarea et Parauahui ; au Sud par la montagne.

Elle est plantée de quelques cocotiers et bananiers.

Bon terrain pour la culture de la vanille.

Le présent lot ne comprend que la parcelle acquise par Monsieur Tuaira a Mamaava, de la Caisse Agricole de Papeete, suivant acte en date du 27 mai 1871, enregistré le 30 du même mois ; et ayant été attribuée à la dame Tinorua a Tuaira, suivant acte authentique dressé par Me VINCENT, Notaire à Papeete, le 14 décembre 1883.

Cette parcelle de terre est d'une contenance de 5 hectares 67 ares environ, ainsi qu'il résulte d'un plan dressé le 28 mai 1866 par le géomètre RICHARD, Garde du Génie.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé le 31 mai 1924, au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Mise à prix.

La mise à prix a été fixée par le jugement du 22 janvier 1924, comme suit :

LOT UNIQUE :

Mille huit cents francs, ci. 1.800 fr.

Fait et redigé par Me LÉONCE BRAULT, Secrétaire de Me BRAULT Défenseur, à Papeete, le 15 août 1924.

Signé : LÉONCE BRAULT.

Etude de Me LÉONCE BRAULT, Défenseur à Papeete.

A VENDRE PAR LICITATION

Le **Mardi 30 Septembre 1924**, à 8 heures du matin, au plus offrant et dernier enchérisseur, à l'audience des criées du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, les immeubles ci-après désignés, indivis entre les consorts TUAIRA et SANDFORD.

Aux requête, poursuite et diligence de :

Mademoiselle Mere Sandford, célibataire majeure demeurant à Papeete, pour laquelle domicile est élu en ladite ville, rue du Commandant Destremau, en l'étude de Me L. BRAULT, Défenseur,

Contre :

1° Madame Teua vahine, Veuve Alfred Sandford, demeurant à Papeete; prise en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs issus de son mariage avec Monsieur Alfred Sandford ;

2° Monsieur Teriitevaerai Sandford, propriétaire demeurant à Mataiea ;

3° Mademoiselle Tuterai Sandford, célibataire majeure, propriétaire demeurant à Papeete ;

4° Madame Julia Sandford, épouse T. Ariitiria, propriétaire demeurant à Papeete ;

5° Monsieur T. Ariitiria, propriétaire demeurant à Papeete, pris pour assister et autoriser la dame sus-nommée son épouse ;

6° Mademoiselle Louise Sandford, propriétaire demeurant à Papeete ;

7° Monsieur *Michel Persegaele, Mécanicien Principal* des Travaux Publics, demeurant à Papeete, *pris en sa qualité* de tuteur légal des enfants mineurs issus de son mariage avec dame Marie Sandford, décédée ;

8° Monsieur Nii a Maraetehiva a Aue, propriétaire demeurant a Maraa (Paea), pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs Mamaava a Tuairau ;

9° Madame Mere a Faahei a Tuaira et son époux Monsieur Teotahi tane avec lequel elle demeure à Paea (Maraa), lesdits époux et le sieur Nii sus-nommé ayant Me BERTRAND, pour défenseur ;

10° Monsieur Tuhiva à Makitua, propriétaire demeurant à Papeete, pris en sa qualité de tuteur datif des mineurs Nicolas, Henri Sandford ;

11° Monsieur Tuirai a Teave, propriétaire demeurant à Papeete, quartier de Paura, pris en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs Nicolas, Henri Sandford et la mineure Hopura a Hopu ;

12° Madame Nite a Tuirau et son époux Monsieur Nite tane demeurant ensemble à Papeete ;

13° Madame Teihotaata à Mai, veuve Teafai, propriétaire demeurant à Papeete, prise en sa qualité de tutrice dative des mineurs Mamaava a Tuairau ;

14° Monsieur Teahu a Aue, propriétaire demeurant à Teaharoa, pris tant en son nom personnel qu'en sa qualité de tuteur datif de ses frères mineurs ;

15° Monsieur Terii a Aue, propriétaire demeurant à Teaharoa ;

16° Monsieur Taumau a Aue, propriétaire demeurant à Teaharoa ;

17° Monsieur Teriipuare a Aue, propriétaire demeurant à Punaauia ;

18° Monsieur Fareava a Aue, propriétaire demeurant à Tetiaroa ;

19° Monsieur Hiro a Teuaehu, propriétaire demeurant à Papeete ;

20° Monsieur Tetiaverovero a Hopu, veuf de la dame Tetuaehu, pris en sa qualité de tuteur de sa fille mineure Mademoiselle Hopuare a Hopu, et demeurant à Punaauia ;

21° Monsieur Teamo Sandford, propriétaire à Haapape, pris en sa qualité de subrogé tuteur des mineurs Persegaele ;

En exécution de deux jugements du Tribunal Civil de Première instance de Papeete, l'un en date du 5 juin 1923 et l'autre du 20 mai 1924, lesquels jugements ont ordonné la vente par licitation des immeubles indivis entre les sus-nommés.

Désignation des biens à vendre.

Premier lot. — Les terres "TUFARARII" Nos 1 et 2, sises au district de Paea (Maraa) à la hauteur du 29e kilomètre, limitées d'un côté, par la mer, où elles mesurent 52 mètres environ ; du côté opposé, par la montagne, où elles mesurent 48 mètres ; du côté de Papara, par les terres Totoriate et Teoroi, où elles mesurent 300 mètres ; du côté de Punaauia par les terres Tearafata et Terare, où elles mesurent 270 mètres ;

Terres d'une superficie de 1 hectare 34 ares 47 centiares; sont traversées par la route de ceinture, et entièrement plantées de cocotiers en plein rapport.

Bon terrain, propre à toutes cultures.

Deuxième lot. — La terre "PUNAREA", sise au même district, s'étendant depuis la grande limite d'Atioro jusqu'à la limite de Patate sur environ 33 brasses (59m 40) de largeur; et depuis la terre Parauahui jusqu'à la terre Parauahui Iuta, sur environ 100 brasses (180 mètres).

Cette terre est entièrement plantée de cocotiers en plein rapport.

Bon terrain, propre à toutes cultures.

Troisième lot. — La terre "TEARAFATA", dite aussi "TEAVA" sise à Paea, au sous-district de Maraa, d'une contenance de 57 ares 70 centiares; bornée au Nord par la terre Vaiopuia appartenant aux consorts Lévy, sur une longueur de 160 mètres environ, au Sud, par la terre Tufararii composant le premier lot, sur une même longueur; à l'Est, par la montagne, sur une longueur de 35 mètres; et à l'Ouest par la route de ceinture, où elle mesure 36 mètres.

Cette terre est plantée de quelques cocotiers en rapport. On y trouve aussi quelques arbres fruitiers.

Bon terrain pour la culture du cocotier.

Quatrième lot.— La terre "TEOROI", sise au même lieu et au Sud-Est du premier lot.

Elle est bornée au Nord par la terre Tufararii sur une longueur de 102 mètres environ; au Sud par la terre Puhana, sur la même longueur; à l'Est par la montagne; et à l'Ouest par la terre Totoriate sur une largeur de 20 mètres environ.

Terrain planté de cocotiers et bon pour la culture de la vanille.

Cinquième lot.— Les vallées à feï "TEPAPA" et "TEARATURU", sises à Maraa dans la terre Teruarao, enregistrées au registre territorial indigène de Paea sous les Nos 1120 et 1121.

Le Cahier des charges pour parvenir à cette vente a été déposé le 31 mai 1924 au Greffe des Tribunaux de Papeete.

Mises à prix :

Les mises à prix ont été fixées par les jugements des 5 juin 1923 et 20 mai 1924, comme suit :

1er Lot : Mille cinq cents francs, ci.....	1.500 fr.
2me Lot : Sept cent cinquante francs, ci.....	750 fr.
3me Lot : Mille francs, ci.....	1.000 fr.
4me Lot : Deux cents francs, ci.....	200 fr.
5me Lot : Dix francs, ci.....	10 fr.

Fait et rédigé par Me LÉONCE BRAULT, Secrétaire de Me BRAULT Défenseur poursuivant, à Papeete, le 25 août 1924.

Signé : LÉONCE BRAULT.

ANNONCES DIVERSES

M. H. VILLIERME informe le public qu'il ne se rend pas responsable des dettes que peut contracter le mineur JUSTIN VILLIERME.

A VENDRE : Terres avec ruisseau, situées entre les vallées de TIPAERUI et de PIAFAU, district de Faâa. Il y existe maison d'habitation, cocotiers et vanilles.

S'adresser au propriétaire R. GUÉHO.

A VENDRE A L'AMIABLE

Propriété située rue de la Mission, comprenant maison d'habitation (6 pièces, 2 cabinets) cuisine, salle de bain, jardin.

S'adresser à M. GALLIEN.

OUVREZ VOTRE PORTE
A LA FORTUNE !
AVEC UN FRANC D'ÉCONOMIE PAR JOUR
vous pouvez gagner
1.000.000
en achetant une obligation du Crédit National 5 °/₀ 1920 payable 25 francs en souscrivant et 30 francs par mois pendant 22 mois. On peut payer par trimestres ou semestres. Propriété du titre et de l'intégralité des lots et intérêts dès le premier versement. 8 tirages par an. Journal des tirages gratuit. Pour souscrire adressez 25 francs à M. le Directeur du
CRÉDIT MÉDITERRANÉEN
55, Rue Paradis 41e Bureau-Marseille
La Plus importante Maison spécialisée dans la vente des meilleures valeurs à lots R. C. 38.018
AGENTS TRÈS SÉRIEUX DEMANDÉS

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

TABLE ALPHABÉTIQUE DES ACTES

EN VIGUEUR DANS LA COLONIE

Dressée par M. HEIMBURGER, Magistrat.

PRIX RÉDUIT, broché : 5 francs.

Conditions de vente du "Journal officiel" au numéro.

Le prix de vente de chaque numéro du *Journal officiel* et de ses suppléments est fixé comme suit:

Jusqu'à 16 pages.....	1 fr
De 17 à 24 pages.....	1 50
De 25 à 32 pages.....	2 »
De 33 à 40 pages.....	2 50
De 41 à 48 pages.....	3 »

Il est fait exception pour les suppléments contenant des revendications de propriété, lesquels sont vendus 0fr.50 par feuillet de 2 pages.

PAPEETE — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

Page LEXPOL 10 sur 10

SERVICE DE SANTE

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES DU MOIS DE JUILLET 1924.

Station de Papeete (Hôpital).

Latitude : 17° 31' 39 " Sud. — Longitude de Paris : 151° 54' 30 " Ouest ; en temps : 10 h. 7' 38".

DATES	TEMPÉRATURE				HUMIDITÉ RELATIVE en 100		PRESSIONS CORRIGÉES A ZÉRO		VENT		ÉTAT DU CIEL, NUAGES		PLUIE en millimètres	OBSERVATIONS
	MINIMA	MAXIMA	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES	8 HEURES	16 HEURES		
1	19.9	28.7	22.0	26.0	84	75	761.2	759.6	N-E	S-E	0	10	gouttes	Rosée.
2	19.9	28.5	22.0	24.9	86	82	761 3	759.9	N-E	E	0	10	gouttes	
3	19.5	28.5	21.2	26.8	89	72	761 2	759.4	E	S-O	1	2	»	Rosée.
4	20.0	28.4	23 0	27.0	84	77	761.2	759.2	E	S-O	0	9	»	Rosée.
5	20.1	28.7	22.8	26.9	84	71	760.5	759.5	N-E	S-E	1	7	»	Rosée.
6	20.9	29.3	22.2	26.3	84	75	761.3	759.6	N-E	N-E	2	4	0.8	
7	19.8	28.6	23.2	24.9	81	79	760.5	758.8	N-E	N-E	10	8	7.3	
8	19.2	28.4	22.9	24.0	88	90	760.8	758.5	N-E	E	2	10	2.5	
9	21.9	28.3	25.0	24.2	76	75	758.6	758.0	N-E	N-E	1	10	4.8	Vent violent dans l'après-midi.
10	21.5	26.7	23.0	26.3	91	69	759.0	757.2	N-E	N-E	9	4	5.7	Fort vent de 8 h. à 9 h. du matin.
11	19.4	28.4	22.1	26.3	80	75	759.6	757.9	N-E	N-E	0	9	»	Rosée.
12	17.5	28.5	21.2	27.8	80	65	759.8	758.3	N-E	E	0	0	»	Rosée.
13	19.9	28.5	23.3	26.2	84	78	759.4	758.8	N-E	N-E	1	7	»	Rosée.
14	19.2	28.2	22.0	25.9	91	75	760.2	758.9	E	N-E	8	1	0.5	
15	18.9	28.5	20.8	26.4	85	75	760.5	758.5	N-E	N-E	9	7	»	
16	21.0	28.6	22.5	26.8	88	76	760.6	758.7	N-E	N	10	4	gouttes	
17	21.8	27.8	22.9	26.3	91	76	760.5	759.0	S-E	N-O	10	1	3.2	
18	20.9	28.5	24.0	26.7	78	74	760.9	759.7	E	N-E	4	7	»	
19	20.1	27.5	23.0	26.2	88	69	760.2	758.7	E	E	1	6	1.8	
20	19.7	26.9	21.2	25.8	89	70	761.0	759.3	S-E	N-E	2	7	»	
21	18.9	26.7	21.3	25.3	87	67	761.7	759.5	N-E	S-O	6	7	»	
22	18.3	26.7	22.0	26.0	82	69	761.5	759.8	E	O	0	6	»	
23	18.0	26.8	22.3	26.1	84	70	761.2	759.6	S-E	O	0	3	»	
24	19.5	26.7	23.0	26.2	83	75	761.0	758.5	S	S-O	10	2	»	
25	19.9	28.5	21.8	26.5	84	74	761.8	759.7	E	S-O	0	2	»	
26	19.3	28.7	22.3	27.9	88	67	761.5	760.5	E	S-O	0	3	»	
27	20.0	28.0	23.0	27.1	84	71	763.2	760.8	N-E	N	7	5	»	
28	18.9	28.5	22.0	26.5	82	67	762.0	760.3	E	S-O	1	1	»	
29	20.0	29.2	23.0	27.2	78	70	761.9	760.4	N-E	S-O	7	3	»	
30	19.1	29.3	22.2	27.2	84	71	761.7	760.6	N-E	N-O	0	1	»	
31	20.1	29.3	22.6	27.0	89	76	761.0	759.1	N-E	S-O	10	6	gouttes	
														A Papeari 74m/m9 de pluie. Observations faites par M. Harrison Smith.
Moyenne	19.8	28.2	22.4	26.3	80	73	760.9	759.2			Pluie totale		26m/m6	8 jours de pluie.

Le Pharmacien Major de 1re classe,
LIOT.

Vu :
Le Chef du Service de Santé,
Dr POULIQUEN.